



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 66960

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer les règles juridiques qui président à la décision de decerner un doctorat honoris causa à une personnalité étrangère. Il lui demande en particulier de lui indiquer si le fait d'être docteur d'université ou diplôme d'un établissement permet que la même institution délivre à l'intéressé un doctorat honoris causa.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur souhaite decerner le titre prestigieux de docteur honoris causa à une personnalité de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus aux sciences, aux lettres ou aux arts, il doit obtenir l'accord du département ministériel concerné, prononcé après examen du dossier de candidature et consultation du ministère des affaires étrangères. Cet accord donne lieu à la publication au Journal officiel d'un arrêté correspondant. Le diplôme de docteur honoris causa est ensuite remis au titulaire dans les formes définies par l'établissement intéressé. Il n'existe pas d'autre condition d'ordre réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66960

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 458